

Québec, le 13 février 2026



Objet : Demande d'accès du 28 janvier 2026
N/D : 2687267SST

La présente fait suite à votre demande du 28 janvier dernier, laquelle visait à obtenir les données suivantes, par année, pour les cinq dernières années :

- Le nombre de travailleurs étrangers qui sont indemnisés d'une manière ou d'une autre par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission ») et le montant total des indemnisations qui leur ont été versées, par année;
- Le nombre de travailleurs étrangers qui sont indemnisés d'une manière ou d'une autre par la Commission, mais qui ne résident plus au Québec et le montant total des indemnisations qui leur ont été versées.
- Le nombre de travailleurs étrangers dont le cas s'est rendu jusqu'au bureau d'expertise médicale.

D'abord, nous vous informons que les statistiques concernant les travailleurs étrangers temporaires (TET) produites par la Commission, en matière de lésions professionnelles, incluent tous les travailleurs temporaires qui ne sont pas des citoyens canadiens ni des résidents permanents.

En réponse au point 1 de votre demande, nous avons produit un tableau contenant les débours et le nombre de dossiers avec débours, de 2020 à 2024, liés à des lésions professionnelles chez les TET. L'information est présentée selon l'année des débours. Donc, un même dossier peut revenir plus d'une année s'il a des débours sur plus d'une année.

Veuillez prendre note que l'année 2025 n'est pas encore disponible puisque les états financiers ne sont pas terminés.

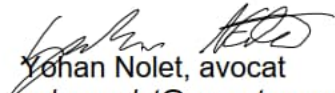
Concernant le point 2 de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau permettant de donner une bonne indication sur la proportion de dossier TET qui reçoivent des indemnités alors qu'ils sont hors Québec. La période couverte est septembre-octobre 2025.

En ce qui concerne le 3^e point de votre demande, les bases de données sur les demandes au bureau d'expertise médicale ne contiennent pas d'informations à savoir si le dossier concerne un TET ou non. Nous ne détenons donc pas cette information.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Yohan Nolet, avocat
yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

YN/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

DEBOURS DE 2020 A 2024 ASSOCIES A DES LESIONS PROFESSIONNELLES
SELON L'ANNEE DES DEBOURS
POUR LES TRAVAILLEURS ETRANGERS TEMPORAIRES

	ANNEE DES DEBOURS										TOTAL
	2020		2021		2022		2023		2024		
	DEBOURS	NOMBRE DE DOSSIERS	DEBOURS	NOMBRE DE DOSSIERS	DEBOURS	NOMBRE DE DOSSIERS	DEBOURS	NOMBRE DE DOSSIERS	DEBOURS	NOMBRE DE DOSSIERS	DEBOURS
TOTAL**	\$16 792 360	4 793	\$23 906 530	5 284	\$30 401 225	6 896	\$41 697 688	8 506	\$69 417 075	12 254	\$182 214 878

*Les statistiques concernant les travailleurs étrangers temporaires (TET) produites par la CNESST, en matière de lésions professionnelles, incluent tous les travailleurs temporaires qui ne sont pas des citoyens canadiens ni des résidents permanents (ex. : personnes issues du Programme de mobilité internationale (PMI), résidents temporaires issus du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), demandeurs d'asile ayant fait une demande de permis de travail, étudiants internationaux autorisés à travailler au Québec pendant leurs études).

**UN MÊME DOSSIER PEUT AVOIR DES DEBOURS SUR PLUS D'UNE ANNEE. C'EST POURQUOI IL N'Y A PAS DE TOTAL SUR LE NOMBRE DE DOSSIERS.

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
DEBOURS OBSERVES AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE ETUDIEE.
RAPPORT D26-103-DEBOURSTET PRODUIT LE 2026-02-04.

REPARTITION DES DOSSIERS DE LESIONS PROFESSIONNELLES AYANT RECU DES INDEMNITES EN SEPTEMBRE ET/OU EN OCTOBRE ET UN NAS QUI DEBUTE PAR 9 AU MOMENT DE L'INSCRIPTION DE LA LESION
SELON SI LES ADRESSES SONT A QUEBEC OU HORS-QUEBEC

PROVINCE	NOMBRE	%
HORS-QUEBEC	24	0,71
NON-CODE	43	1,27
QUEBEC	3326	98,03
TOTAL	3393	100,00

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
DONNEES OBSERVEES AU 10 NOVEMBRE 2025
RAPPORT D25-802 PRODUIT LE 2025-11-11.